

Sérén'y'Pattes

Proposition d'assurance valant Note d'information



Sérény'Pattes

Proposition d'assurance valant Note d'information

Proposition d'assurance – Conditions générales

Article 1 - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de garantir certaines pertes pécuniaires liées à la détention d'un Animal dans les conditions, termes et limites définis par les présentes Conditions générales et complétées par les Conditions particulières.

Le présent contrat garantit la perte pécuniaire subie en cas de décès de l'Animal Assuré en couvrant les frais de crémation de ce dernier et comporte 2 garanties supplémentaires :

- la garantie « Sérénité », garantit la perte pécuniaire liée au changement de Détenteur de l'Animal Assuré en cas d'impossibilité définitive pour le Souscripteur d'assurer la garde de l'Animal Assuré,
- la garantie « Derniers Soins » garantit la perte pécuniaire subie en cas de décès de l'Animal Assuré et couvre les soins médicaux ayant été prodigués à l'Animal Assuré trois mois avant la date de son décès.

Article 2 – Définitions

ACPR : (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution) : Autorité administrative adossée à la Banque de France et chargée de l'agrément et de la surveillance des établissements bancaires et d'assurances, dans l'intérêt de leur clientèle et de la préservation de la stabilité du système financier.

Assureur : AFI-ESCA IARD, société anonyme régie par le Code des assurances, au capital de 5 000 010 euros dont le siège social est situé au 2, quai Kléber - 67000 Strasbourg, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 380 138 644.

En conformité avec la loi AGECL (Lutte contre le Gaspillage Alimentaire et l'Economie Circulaire), AFI-ESCA IARD a adhéré à l'éco-organisme CITEO sous le numéro AFI-ESCA IARD_585612 : FR364276_01SEYW lui permettant de déclarer et payer une écocontribution sur ses Papiers Graphiques.

Animal Assuré : Chien ou chat tatoué ou identifié par une puce électronique indiqué dans les Conditions particulières

Concepteur : AFI-ESCA IARD

Conditions particulières : Document remis au Souscripteur reprenant les caractéristiques des garanties accordées.

Délai de carence : Période qui suit la souscription et pendant laquelle les garanties ou une partie des garanties ne sont pas accordées.

France métropolitaine : Ensemble constitué par le territoire continental de la France, et par les îles françaises proches, de la Manche, de l'Océan Atlantique et de la Méditerranée.

Il est précisé dans le présent contrat, que les principautés de Monaco et d'Andorre ainsi que la Corse ne sont pas considérées comme faisant partie de la France métropolitaine.

I-CAD : Nom du fichier national d'identification des chiens, des chats et des furets. Sous délégation du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté Alimentaire, la société Ingenium Animalis a pour mission la gestion du Fichier National d'Identification des chiens, chats et furets en France.

Prescription : Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Proposition d'assurance (valant Note d'information) : Document unique comprenant les Conditions générales (dont un modèle de lettre de renonciation - voir article 11) et la Demande de souscription remplie et signée par le Souscripteur dans laquelle sont précisés le niveau des garanties souhaitées ainsi que le(s) Bénéficiaire(s).

Souscripteur : Personne physique, Détenteur de l'Animal Assuré, qui accepte les clauses du contrat et qui s'engage à régler les primes.

Article 3 – Modalités de souscription

Pour être admis à l'ensemble des garanties, le foyer du Souscripteur et de l'Animal Assuré doit se situer en France métropolitaine telle que définie à l'article « Définitions ».

L'Animal Assuré doit être tatoué ou identifié par une puce électronique, et être inscrit au Fichier National d'Identification des Carnivores Domestiques (I-CAD).

L'Animal Assuré doit être à jour des vaccinations suivantes :

- pour les félins : les vaccinations contre le Typhus, Coryza, Rage, Leucose Féline (FEVL) et Calcivirose.
- pour les chiens : les vaccinations contre la Maladie de Carré, Hépatite de Rubarth, la Parvovirose, Influenza, la Leptospirose.

Au moment de la souscription, l'Animal Assuré doit être âgé de plus de 2 mois révolus et de moins de 10 ans révolus.

Le Souscripteur doit être âgé de moins de 79 ans révolus au moment de la souscription.

Lors de la souscription, le Souscripteur doit :

- remplir et signer la Demande de souscription,
- fournir à l'Assureur une copie recto verso de sa carte nationale d'identité (ou tout document officiel avec photographie),
- fournir à l'Assureur le document d'identification I-CAD qui rattache l'Animal au Souscripteur,
- fournir à l'Assureur une copie du carnet de vaccination de l'Animal Assuré mentionnant son numéro de puce électronique ou tatouage,
- répondre aux questions complémentaires éventuellement posées par l'Assureur,
- joindre soit un chèque du montant de la première prime libellé à l'ordre d'AFI-ESCA IARD tiré sur un compte domicilié en France dont il est titulaire, soit le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, signé et accompagné d'un RIB au format IBAN/BIC.

L'acceptation de la garantie par l'Assureur donnera lieu à l'émission de Conditions particulières.

La validité du contrat repose sur la bonne foi des déclarations faites par le Souscripteur à la souscription.

Article 4 – Date de conclusion – date d'effet – durée du contrat

Date de conclusion du contrat :

Le contrat est considéré comme conclu à la date de réception par le Souscripteur des Conditions particulières. Les Conditions particulières sont présumées avoir été reçues 7 jours calendaires après leur envoi par l'Assureur. La date de conclusion du contrat constitue le point de départ du délai de renonciation (article 11 : Faculté de renonciation).

Date d'effet du contrat :

Le contrat prend effet à la date indiquée sur la Demande de souscription, sous réserve de l'encaissement de la première prime et de l'acceptation du risque par l'Assureur.

Prise d'effet des garanties (délai de carence) :

Un délai de carence de six mois est applicable à compter de la date d'effet du contrat.

Durée du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée courant jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.

Le contrat prend fin :

- en cas de renonciation,
- en cas de défaut de paiement d'une prime,
- en cas de demande de résiliation formulée par le Souscripteur deux mois avant le 31 décembre,
- en cas de refus d'une modification de garanties et/ou révision tarifaire de l'Assureur, formulé par l'Assuré 30 jours à compter de la réception de la révision tarifaire,
- au décès de l'Animal Assuré ou en cas de déclenchement de la Garantie Sérénité.

Article 5 – Périmètre contractuel

Le contrat est formé :

- de la Proposition d'assurance valant Note d'information, des Conditions générales, des annexes éventuelles et de la Demande de souscription,
- des Conditions particulières adressées par AFI-ESCA IARD au Souscripteur, précisant les engagements de chacune des parties et reprenant les éléments figurant sur la Demande de souscription,
- des avenants éventuels convenus entre les parties, modifiant le contrat en l'adaptant ou en le complétant par de nouvelles clauses.

La régularisation de l'avenant ne conditionne pas la prise d'effet des modifications.

Article 6 – Etendue des garanties

Au décès de l'Animal Assuré, AFI-ESCA IARD prend en charge les frais de crémation de l'Animal Assuré, dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Le remboursement des frais de crémation de l'Animal Assuré s'effectue au profit du Souscripteur en règlement de la facture acquittée.

L'Assureur est déchargé de toute obligation de remboursement dès lors qu'un autre organisme a pris en charge les frais de crémation.

Garantie Sérénité

En cas d'impossibilité définitive pour le Souscripteur d'assurer la garde de l'Animal Assuré, AFI-ESCA IARD prend en charge les frais de changement de Détenteur de l'Animal Assuré dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Garantie Derniers Soins

Au décès de l'Animal Assuré, AFI-ESCA IARD procède au remboursement des soins médicaux (à l'exclusion des frais d'euthanasie) ayant été prodigués à l'Animal Assuré trois mois avant la date de son décès dans la limite du montant indiqué aux Conditions particulières.

Il est précisé que l'Assureur est déchargé de toute obligation de remboursement dès lors qu'un autre organisme a pris en charge les soins médicaux de l'Animal Assuré.

Article 7 - Évènements exclus et nullité du contrat

Sont exclus de la garantie accordée par l'Assureur :

- les risques atomiques,
- le risque de guerre civile ou étrangère, d'attentats, d'actes de terrorisme.

Le contrat d'assurance est entaché de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, ou en cas d'erreur sur l'âge de l'Animal Assuré lorsque son âge véritable se trouve en dehors des limites fixées pour la conclusion des contrats indiquées à l'article 3, ou si à la prise d'effet des garanties, le risque décès s'est déjà réalisé.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'Assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Article 8 - Prime

Le paiement s'effectue au moyen de primes périodiques versées mensuellement. Les primes sont payables d'avance. Aucun versement en espèces n'est accepté.

Modification de la prime / révision tarifaire

L'Assureur pourra être amené à modifier les conditions tarifaires applicables au présent contrat. La prime sera modifiée à la première échéance annuelle suivant cette modification.

Le Souscripteur sera informé du nouveau montant dans l'appel de cotisation présent sur l'avis d'échéance.

Sérénypattes - Proposition d'assurance valant Note d'information

Si le Souscripteur n'accepte pas cette augmentation, il peut résilier le contrat dans les 30 jours suivant celui où il en a été informé.

La résiliation sera effective 30 jours après sa demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Le Souscripteur devra cependant régler la part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Cette possibilité de résiliation ne s'applique pas à l'augmentation des taxes et charges parafiscales ou tout autre élément de la prime qui serait ajouté en application de dispositions légales.

De convention expresse, le paiement de la prime majorée vaut acceptation irrévocable de la prime proposée.

À défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Assureur adresse au Souscripteur une lettre recommandée l'invitant à s'acquitter de son dû. Cette lettre recommandée indique que si 40 jours après son envoi, l'arriéré de primes n'est pas régularisé, le contrat sera résilié, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 9 – Modalités de règlement du sinistre

Toute demande de règlement doit être accompagnée des pièces suivantes :

- pour la prise en charge des frais de crémation : un justificatif de décès de l'Animal Assuré complété par le vétérinaire,
- pour la prise en charge des frais de changement de Détenteur de l'Animal Assuré : un justificatif prouvant l'impossibilité définitive pour le Souscripteur d'assurer la garde de l'Animal Assuré (certificat d'hébergement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (« EHPAD ») ou acte de décès du Souscripteur) ainsi que :
 - un document d'identification I-CAD qui rattache l'Animal Assuré à son nouveau Détenteur :
 - ou un justificatif du refuge animalier qui recueille l'Animal Assuré.
- pour la prise en charge des frais médicaux (à l'exclusion des frais d'euthanasie) : des factures au nom de l'Animal Assuré datées de moins de trois mois avant son décès .

Dès réception de l'ensemble de ces éléments, AFI-ESCA IARD règle les sommes dues dans le délai maximum de un (1) mois.

Article 10 – Convention de preuve

Les parties reconnaissent que les documents dématérialisés ont la même valeur probante que des originaux ou sur support papier, et renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de ces documents, du seul fait de leur forme électronique ou de leur transmission par procédé électronique.

Article 11 – Faculté de renonciation

Le Souscripteur peut renoncer au présent contrat pendant quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé que le contrat est conclu.

Cette date correspond à la date de conclusion du contrat telle que définie à l'article 4 du présent contrat.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : AFI-ESCA IARD - Gestion D2 – CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre proposé inclus dans les présentes Conditions générales. À réception de la lettre recommandée par l'Assureur, le contrat et toutes ses garanties prennent fin. La(es) prime(s) versée(s) sera(ont) remboursée(s) dans les trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre recommandée.

Sérény'Pattes - Proposition d'assurance valant Note d'information

Modèle de lettre de renonciation à compléter et à adresser à l'Assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard quatorze (14) jours après la réception des Conditions particulières :

"Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) déclare renoncer au contrat Sérény'Pattes souscrit le (date de signature de la Demande de souscription) et demande le remboursement de l'intégralité des sommes que j'ai versées.

La renonciation vaut cessation immédiate de toutes les garanties souscrites. L'Assureur procédera à la restitution des sommes perçues dans les trente (30) jours.

Fait à, le

Le Souscripteur

Signature"

Article 12 – Protection des données personnelles

L'Assureur accorde une grande importance à la protection et la sécurité des données sous sa responsabilité et a, à ce titre, déterminé sa politique relative à la protection des données personnelles accessible dans la notice mise en ligne sur ce site internet : <https://www.afi-esca.com/informations/rgpd>.

L'Assureur, en sa qualité de Responsable de traitement, est amené dans le cadre de l'étude de la demande de contrat d'assurance et de l'exécution du contrat à collecter des données personnelles relatives aux parties et autres personnes concernées par le contrat.

L'Assureur s'engage à ce titre à se conformer, et à faire respecter par ses collaborateurs et sous-traitants, la législation afférente en vigueur, notamment la loi 78-17 modifiée.

Ces données sont exclusivement destinées à l'Assureur, à ses partenaires contractuellement liés, ainsi que le cas échéant, aux autorités administratives, fiscales, judiciaires, françaises et/ou étrangères.

Elles sont conservées pour la plus longue des durées nécessaires conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables

Les parties et autres personnes concernées par le contrat bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation et d'opposition au traitement relatif aux données les concernant ainsi qu'un droit à la portabilité, qu'elles peuvent exercer en s'adressant au Data Protection Officer, par mail à l'adresse dpo@afi-esca.com ou par courrier : AFI-ESCA IARD - Gestion D2 - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX.

S'agissant des données collectées exclusivement dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07.

Article 13 – Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance selon les conditions de l'article L.114-1 du Code des assurances.

La prescription est portée à dix ans lorsque le(s) Bénéficiaire(s) est (sont) une personne distincte du Souscripteur.

La prescription est interrompue dans les conditions prévues par l'article L.114-2 du même Code par le Bénéficiaire ou le Souscripteur, en ce qui concerne le règlement des prestations.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Art. L.114-1 du Code des assurances : « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1 - En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2 - En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les Bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Sérénypattes - Proposition d'assurance valant Note d'information

Art. L.114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ». Les causes ordinaires d'interruption (articles 2240 à 2245 du Code civil) susvisés sont :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- Une demande en justice (y compris en référé, ou porté devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure),
- Une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Art. L.114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Article 14 – Réclamations

La charte AFI-ESCA et AFI-ESCA IARD sur le traitement des réclamations, ainsi que celle du Médiateur de l'Assurance, sont disponibles sur ce site internet www.afi-esca.com.

Toute réclamation concernant l'exécution du contrat doit être adressée à AFI-ESCA Traitement des réclamations - CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX ou à contact-qualite@afi-esca.com.

La réclamation peut également être formulée par le biais du site internet d'AFI-ESCA (rubrique : Nous Contacter - Déposer une réclamation)

En cas de désaccord sur la réponse apportée, le service juridique peut être saisi ; une seconde réclamation peut être adressée à AFI-ESCA Traitement des réclamations Service juridique CS 30441 - 67008 STRASBOURG CEDEX ou juridique@afi-esca.com

Si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, ou deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'avis du Médiateur de l'Assurance (personne indépendante de l'Assureur) peut être sollicité. Les conditions d'accès à ce médiateur sont détaillées dans la charte AFI-ESCA et AFI-ESCA IARD sur le traitement des réclamations. Toute réclamation effectuée est sans préjudice du droit d'intenter une action en justice.

Article 15 – Organisme de contrôle - langue - loi applicable

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest - CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Les relations précontractuelles et le contrat sont régis par le droit français. Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

Article 16 : Sanctions internationales

Pour les besoins du présent contrat, est entendu par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social¹, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent, et/ou ;
- fournir toute autre prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Organisation des Nations Unies (ONU) et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

Effets sur l'exécution du contrat

Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales définies ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue. L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.



Sérénypattes